

## CE QUE L'ABOLITION DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE SIGNIFIE POUR LA POPULATION ONTARIENNE

L'abolition de la retraite obligatoire se répercute de diverses façons sur la population de l'Ontario.

### Protection contre la discrimination fondée sur l'âge

- Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario a été modifié pour interdire la retraite obligatoire en Ontario et faire en sorte que les personnes âgées de 65 ans ou plus soient protégées contre un traitement discriminatoire au travail. Il n'y a qu'une exception : les cas où la retraite imposée est motivée par une « exigence professionnelle justifiée », c'est-à-dire lorsqu'elle peut être justifiée par des motifs valables, reposant sur les nécessités d'un emploi. Ces motifs sont déterminés conformément au *Code des droits de la personne*.

### Période de transition

- Il y aura une période de transition de 12 mois, qui commencera le jour où le projet de loi recevra sanction royale. Les lieux de travail auront ainsi le temps de se préparer à l'élimination de la retraite obligatoire à un certain âge. Certains employeurs devront réviser leurs politiques et programmes d'emploi.

### Conventions collectives

- Il n'est plus permis que les conventions collectives renferment des dispositions imposant la retraite à un certain âge, sauf dans les cas où la retraite imposée est autorisée en vertu du *Code des droits de la personne* parce qu'elle représente une « exigence professionnelle justifiée » (elle peut être justifiée par des motifs valables, reposant sur les nécessités d'un emploi).
- Les syndicats et les employeurs peuvent toujours négocier des régimes d'incitation au départ volontaire à la retraite (les régimes de retraite anticipée).
- Ne sont plus exécutoires les dispositions relatives à la retraite obligatoire que renferment les conventions collectives.

### Retraite

- L'abolition de la retraite obligatoire n'a pas d'effet sur les prestations de retraite déjà acquises.
- Les employés peuvent continuer d'adhérer à un régime de retraite et d'acquérir des prestations après 65 ans, conformément au nombre d'années de service ou au plafond des cotisations.

## **Régime de pensions du Canada**

- La nouvelle loi ne modifie pas les règles en ce qui concerne l'admissibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) à partir de 65 ans.
- Le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti sont des régimes administrés par le gouvernement fédéral. Seul le gouvernement fédéral peut en modifier les conditions d'admissibilité.
- On peut se renseigner sur ces régimes en communiquant avec Développement social Canada, en composant (sans frais) le 1 800 277-9915 (français), le 1 800 277-9914 (anglais) ou le 1 800 255-4786 (pour les personnes qui utilisent un appareil ATS).

## **Régimes d'assurance et d'avantages sociaux**

- Conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, il est interdit aux employeurs d'exercer une discrimination fondée sur l'âge lorsqu'ils fournissent des avantages sociaux à des employés âgés de 18 à 64 ans. Cette disposition reste exécutoire.
- Aucune disposition de la loi n'empêche les employeurs de fournir des avantages sociaux aux personnes âgées de 65 ans et plus.
- Les personnes âgées de 65 ans et plus continuent d'être admissibles à des avantages sociaux du gouvernement, dont le Régime de médicaments gratuits de l'Ontario.

## **Cessation d'emploi après 65 ans**

- Les employeurs qui licencient du personnel âgé de 65 ans ou plus doivent lui remettre un préavis de fin d'emploi ou une indemnité compensatrice de préavis, sauf si leur politique de retraite obligatoire peut être justifiée par des motifs valables, reposant sur les nécessités d'un emploi (ce qu'on appelle une « exigence professionnelle justifiée »).

## **Exigence professionnelle justifiée**

- Est dite « exigence professionnelle justifiée » une exigence ou une qualification qui est nécessaire pour remplir les tâches essentielles d'un poste. Les retraites imposées pour une telle raison sont toujours permises en vertu du *Code des droits de la personne*.

## **Assurance contre les accidents du travail**

- Les droits prévus par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* n'ont pas changé.
- Les travailleuses et travailleurs qui avaient 63 ans ou plus quand ils ont subi des blessures professionnelles ou contracté une maladie du travail pourront toujours recevoir une indemnité de perte de revenus pendant une période maximale de deux ans.

Renseignements au public :  
*1 800 531-5551*

Renseignements aux médias :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
*416 326-1407*

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)